

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES
Bureau de l'Environnement

Arrêté complémentaire n° 05-3412 du 12 juillet 2005

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Mesures complémentaires
Société BUTAGAZ - Etablissement d'ARNAGE**

LE PREFET DE LA SARTHE

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1989 modifié relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de « gaz inflammables liquéfiés » ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;
- VU la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 relative à la sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relevant de la Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO II) ;
- VU la circulaire ministérielle du 15 avril 2005 relative aux délais fixés dans la circulaire du 5 juin 2003 et procédure ;
- VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiates introduites par la loi n°2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées ;
- VU la circulaire ministérielle du 30 septembre 2003 relative au rapport de l'inspection des installations classées relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porters à connaissance ou des plans d'urgence externes ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 23 juin 1959 modifié, du 12 juin 1969 modifié et du 30 janvier 1995 autorisant la société Butagaz à exploiter un dépôt de gaz de pétrole liquéfié à Arnage ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04-1687 du 19 avril 2004, demandant à l'exploitant de retenir une solution pour l'évolution du site permettant de réduire le risque de BLEVE des réservoirs aériens à un niveau aussi minime que possible) de présenter en conséquence un dossier technique comprenant la mise à jour de l'étude des dangers) de présenter une étude technico-économique des solutions visant à réduire la gravité et la probabilité des accidents susceptibles de se produire sur les postes de chargement et de déchargement des camions et des wagons, et prenant en compte les meilleures pratiques et technologies disponibles ;
- VU l'étude technico-économique relative à la réduction des risques liés au stockage de gaz de pétrole liquéfiés présentée le 23 avril 2004 par la société Butagaz et retenant comme solution l'exploitation de réservoir sous-talus
- VU l'étude technico-économique de réduction des risques liés aux opérations de chargement et déchargement des camions et des wagons présentée le 28 juin 2004 par la société Butagaz,
- VU la lettre du 28 octobre 2004 du préfet vers Butagaz faisant mention des compléments à apporter à l'étude technico-économique visée ci-dessus,
- VU Le descriptif général des aménagements concernant la mise en œuvre d'un réservoir sous talus de propane et installations connexes présenté le 11 octobre 2004 par la société Butagaz,
- VU la lettre adressée par la société BUTAGAZ le 5 novembre 2004 au préfet de la Sarthe,
- VU l'étude de faisabilité technico-économique pour l'aménagement d'un nouveau site de stockage GPL présentée le 15 novembre 2004 par la société Butagaz,
- VU la mise à jour de l'étude des dangers (volume 3 et 4 de la Déclaration de modification des installations du site) présentée le 15 novembre 2004 par la société Butagaz,
- VU la lettre adressée par la DRIRE Pays de la Loire le 25 février 2005 à la société BUTAGAZ faisant mention des compléments à apporter à l'étude des dangers visée ci-dessus,
- VU les compléments apportés par la société BUTAGAZ par courrier du 13 mai 2005 à la DRIRE Pays de la Loire,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'inspection des installations classées l'Environnement, inspecteur des installations classées en date du 3 juin 2005 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 16 juin 2005 ;
- VU les observations apportées par l'exploitant dans son courrier du 5 juillet 2005 ;

CONSIDERANT QUE les risques susceptibles d'être engendrés par l'activité de stockage et de transfert de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) sont l'explosion d'un nuage de gaz inflammables en cas de fuite et éventuellement – phénomène rare dans l'accidentologie mais dévastateur – de la rupture explosive du réservoir (phénomène de BLEVE) ;

CONSIDERANT QUE la forte densité de population à proximité du site nécessite la mise en œuvre de mesures complémentaires de réduction des risques à la source qui soient choisies parmi les meilleures technologies disponibles actuellement ;

CONSIDERANT QUE la circulaire du 5 juin 2003 susvisée a classé ce site, dans le groupe de priorité A correspondant à la priorité la plus élevée, et qu'en conséquence des mesures permettant de réduire le risque de BLEVE d'un réservoir aérien à un niveau aussi minime que possible doivent être mises en œuvre ;

CONSIDERANT QUE la société BUTAGAZ a entrepris en 2002, la cessation de ses activités de remplissage des bouteilles GPL et de stockage de butane dans une sphère de 1000 m³ ;

CONSIDERANT QUE La solution proposée par la société BUTAGAZ de remplacement des réservoirs aériens fixes par un réservoir sous talus permet de s'affranchir du risque de BLEVE pour les réservoirs fixes selon une meilleure technologie disponible ;

CONSIDERANT QUE la société BUTAGAZ doit proposer des solutions - également parmi les meilleures pratiques et technologies disponibles - visant à réduire la gravité et la probabilité des accidents susceptibles de se produire sur les postes de chargement et déchargement des capacités mobiles (wagons-citernes et camions-citernes) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1.

La société BUTAGAZ, dont le siège social est situé 47-53, rue Raspail – 92 594 LEVALLOIS PERRET Cedex, est tenue, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement d'Arnage, d'améliorer le niveau de sûreté de ces installations afin de réduire le niveau de gravité et de probabilité des accidents potentiels.

Afin de satisfaire à ces objectifs, les modifications suivantes seront apportées :

a/ Concernant le stockage de propane en réservoirs fixes :

- L'installation de stockage aérien de propane composée d'une sphère de 1000 m3 et deux cigares de 150 m3 chacun, devra être remplacée par un nouveau réservoir sous talus n'excédant pas une capacité de stockage de propane de 1000 m3 conformément au dossier présenté par la société Butagaz.

- La conception et l'implantation du nouveau réservoir et de ses équipements annexes devront répondre aux règles de l'art et aux objectifs de réduction des risques de la circulaire ministérielle du 5 juin 2003.

- Pour chaque scénario d'accident identifié sur cette installation, la société BUTAGAZ doit mettre en place les barrières de sécurité, en nombre et de fiabilité suffisants, pour réduire la probabilité d'occurrence et les conséquences de chaque accident ; Le nombre et la fiabilité de ces barrières doivent être justifiés.

- La société BUTAGAZ transmettra au préfet dès réalisation et **au plus tard le 30 novembre 2005**, un justificatif de la commande du réservoir sous talus. Auparavant, elle transmettra **au plus tard le 30 septembre 2005** un justificatif du dépôt de l'appel d'offre concernant cette commande.

Le stockage sous talus doit être mise en service et les réservoirs aériens neutralisés **avant le 31 décembre 2006**.

b/ Concernant les installations de transfert des capacités mobiles :

- L'exploitant doit proposer et mettre en œuvre une solution visant à limiter, voire éviter, que les zones d'effets significatifs des accidents potentiels (BLEVE et UVCE) identifiés pour les installations de déchargement des capacités mobiles n'impactent des zones habitées.

La solution retenue devra participer à diminuer le niveau de risque global du site et devra être mise en œuvre **avant le 31 décembre 2006**.

- Un renforcement des dispositifs de sécurité présents, à tous les postes de transfert des capacités mobiles, accompagnera cette mise en œuvre de la solution retenue. Ainsi, les systèmes suivants seront mis en place dans le même délai que celui de la solution retenue :

- Un arrosage fixe à déclenchement automatique en cas d'anomalie permettant la formation d'un film d'eau uniforme sur toute la surface de la citerne,
- Un arrosage efficace de la citerne avec un taux d'application équivalent au minimum à 10 litres par mètre carré et par minute,
- Des détecteurs gaz répartis dans les zones de transfert permettant de détecter une fuite quelles que soient les conditions météorologiques,
- Des détecteurs flamme répartis dans les zones de transfert permettant de détecter des fuites qui s'enflamment avant d'activer la détection gaz,

- L'asservissement de l'arrêt de l'emplissage à une détection du niveau haut de GPL dans la citerne du camion à chaque transfert sur les camions équipés pour ce système, permettant d'éviter un suremplissage,
- L'asservissement à la mise en sécurité du site de la fermeture du clapet de fond des camions pour les camions équipés pour ce système.

A compter du 1^{er} novembre 2005, le nombre de wagons présents sur le site sera limité à trois hors période de manœuvre. Les wagons seront disposés en ligne au poste de dépotage sans vis à vis et les moyens d'arrosage des wagons seront renforcés.

Article 2.

La société BUTAGAZ est tenue de présenter au Préfet **avant le 30 septembre 2005**, les compléments suivants au dossier de modification et à l'étude de dangers susvisés afin de tenir compte des dispositions suivantes :

- L'étude doit présenter une démonstration robuste pour justifier que l'implantation et la conception des équipements annexes au réservoir sous talus (diamètre et sectionnement des canalisations notamment) permettent d'éviter qu'une libération accidentelle de gaz suivie d'une explosion n'ait de conséquence à l'extérieur du site, directement par un nuage de gaz dérivant, ou indirectement par effets dominos sur les installations internes au site.
- L'étude des dangers doit prendre en compte la solution retenue pour répondre aux dispositions de l'article 1.b., sans omettre l'étude des effets dominos à l'intérieur et à l'extérieur du site BUTAGAZ.
- L'étude doit apporter les justifications de l'organisation et des moyens d'intervention internes en cas de sinistre et cela pour l'ensemble des phases d'exploitation du site.

Article 3.

La société BUTAGAZ est tenue de présenter pour **le 31 décembre 2005**, une analyse des risques de la phase de travaux afin de démontrer que le niveau de sécurité du site sera maintenu. Cette phase de travaux comprendra notamment le démantèlement des réservoirs et du hall d'emplissage.

La compatibilité de ces différentes phases de travaux avec un maintien de l'activité du site partiel ou intégral sera démontrée. Dans le cas contraire, l'activité du site sera suspendue. Les mesures prévues de prévention et de protection, organisationnelles et techniques, seront précisées.

Article 4.

La société BUTAGAZ est tenue de présenter au Préfet au plus tard **le 30 novembre 2005**, une analyse critique par un tiers expert dont le choix sera au préalable validé par l'inspection des installations classées.

Cette analyse critique doit valider et compléter si nécessaire :

- les risques liés aux effets dominos décrits,
- les risques liés à la proximité de l'aérodrome,
- les scénarios d'accident décrits, leur évaluation et leurs effets,
- les mesures de réduction des risques proposées par l'industriel,
- les éléments importants pour la sécurité présentés par l'exploitant,
- les moyens internes d'intervention sur le plan technique mais aussi humain prévus par l'exploitant en cas d'accident.

Cette analyse critique portera sur les éléments produits par l'exploitant qui sont la mise à jour de l'étude des dangers et les compléments objet de la demande de l'article 2 du présent arrêté.

La société BUTAGAZ transmettra au Préfet **au plus tard le 31 décembre 2005** un mémoire en réponse à l'ensemble des remarques émises par le tiers expert. Une argumentation accompagnera les remarques non prises en compte, les autres remarques feront l'objet d'un programme de mise en œuvre avec les échéances associées.

Article 5. PUBLICITE DE L'ARRETE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Arnage pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture – bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire d'ARNAGE, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER